



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 27 JUIN 2017

**OBJET** : **SOCIÉTÉ DE PRÊTS EN VERTU DE L'ARTICLE 1143.1 DE LA LOI SUR  
LES IMPÔTS**  
**N/RÉF. : 17-038357-001**

---

Vous vouliez que nous vous confirmions que la société \*\*\*\*\* (Société) avait fait une demande auprès du ministre pour être reconnue comme une société de prêts en vertu de l'article 1143.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Nous vous avons confirmé qu'une demande par écrit a été déposée et que Société a été reconnue comme une société de prêts à compter du \*\*\*\*\*.

Vous souhaitez savoir si, à la suite d'une fusion, la nouvelle société créée est également considérée comme une société de prêts en vertu du fait que la société fusionnée était reconnue comme une société de prêts selon l'article 1143.1 de la LI.

Société a été reconnue à titre de société de prêts à compter du \*\*\*\*\*<sup>1</sup>. Toutefois, à la suite d'une fusion, la nouvelle société n'est pas reconnue à titre de société de prêts puisque la reconnaissance d'une société à ce titre par le ministre vise la société qui a fait la demande. En effet, les critères énoncés dans le bulletin d'interprétation IMP. 1141-1/R4<sup>1</sup>, ci-après désigné « bulletin », servent de guide dans l'appréciation du statut d'une société. Or, à la suite de la fusion, une nouvelle demande de reconnaissance doit être faite afin de déterminer si la nouvelle société respecte à nouveau les critères énoncés dans le bulletin pour être reconnue à titre de société de prêts.

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 1141-1/R4 « Reconnaissance à titre de société de prêts », 28 décembre 2012.